

Règlement ministériel du 8 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4, à hauteur de l'échangeur Pontpierre;

Arrête :

Art.1er.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la voie lente et la voie rapide sont rétrécies, et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A4 (PK 9.500 – 10.200) en provenance de Hollerich et en direction du rond-point Raemerich ;
- sur l'A4 (PK 10.400 - 9.900) en provenance du rond-point Raemerich et en direction d'Hollerich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4 en provenance de Hollerich et en direction de la N13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 8 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch